



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1104

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « TOUR DE L'ILE CYCLISTE DE LA REUNION 2026 » - SURVOL EN HELICOPTERE – FILAIN Valérie
Numéro de dossier : 32744134
Pétitionnaire : FILAIN Valérie
Localisation : RN2 – Grand Brûlé

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 24 et n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Valérie FILAIN, en date du 21 juillet 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 27 juillet 2026 et relatif au dossier n° 32744134 ;

Considérant que le projet concerne un survol en hélicoptère pour la retransmission en direct de la course cycliste « Tour de l'île 2026 », sur le secteur du Grand Brûlé – RN2, le 7 août 2026 de 13h à 15h30, avec un aller-retour nécessaire à l'aéroport de Pierrefonds pour le ravitaillement en carburant ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables car le survol est réalisé sur un temps court (2h30), sur un secteur limité et anthropisé (la route des laves) et en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (le 7 août 2026) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en hélicoptère dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en hélicoptère est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en hélicoptère a pour objet l'organisation et le déroulement des manifestations publiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel pour le suivi de la manifestation sportive ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en hélicoptère pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la prise de vue sur le secteur du Grand Brûlé / RN2 pour la retransmission en direct de la manifestation sportive « Tour de l'île de La Réunion 2026 ».

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en hélicoptère en lien avec la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée à Valérie FILAIN pour un maximum de 2 passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 7 août 2026 de 13h à 15h30.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Matériels et modalités de réalisation des prises de vue et de son

- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

4.2 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

4.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en hélicoptère

Concernant le survol :

- 2 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 13h et 15h30.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Madame la Directrice régionale de Réunion la 1^{ère} France Télévision pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 28/07/2016

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Le Directeur Adjoint

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune
- PNRun : Secteur Sud,
- DSACOI